



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORNEZZO FRANCE

6, Rue des Charbonniers
88560 Saint-Maurice-sur-Moselle

Références : S-24-283RP
Code AIOT : 0006207947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement FORNEZZO FRANCE implanté 6, Rue des Charbonniers 88560 Saint-Maurice-sur-Moselle. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'inspection. Ce signalement porte sur un écoulement d'hydrocarbures en provenance de l'écorceuse et l'envol de sciures sur les toitures et les véhicules alentours.

La visite a été réalisée de manière inopinée, l'exploitant n'ayant pas été informé au préalable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORNEZZO FRANCE
- 6, Rue des Charbonniers 88560 Saint-Maurice-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006207947
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FORNEZZO FRANCE est spécialisée dans l'exploitation forestière, la scierie et la tabletterie. Elle est déclarée pour ses activités de travail du bois et le stockage de bois par voie humide. Le récépissé préfectoral de déclaration a été délivré le 20 avril 2000.

La société est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n°2410 "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues").

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «Faits sans suite administrative» ;
- «Faits avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète» : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle n'a pas révélé de non-conformité dans les conditions d'exploitations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.3.	Sans objet
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis le jour de la visite, n'ont pas révélés de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : La dernière vérification annuelle des installations électriques a été effectuée le 16 mai 2023. Le compte rendu de vérification périodique établi "Q18" indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de produits liquides non conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées, n'a pas constatée de situation non conforme. Les différents locaux sont maintenus propres ainsi que les voies de circulation des engins et des camions de transport de bois.

Les dépôts de bois (grumes et bois de première transformations), de plaquettes de bois et de sciure sont réalisées dans des conditions qui n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écoulement pouvant être à l'origine de pollutions des sols ou des eaux superficiels.
Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'envol de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'entreposage des déchets est réalisé dans de bonnes conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Constats :

L'entreposage et la gestion des déchets dangereux n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite